COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVIER 2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-six février à vingt heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le 19 février, s'est réuni dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.

Etaient présents : GRAS P. BARLAGUET C. DEUBEL C. SOUBEIRAN A. PEREZ H. VERON D. CARRIERE P. NISOLE F. BELLOT-MAUROZ S. PETE K. PEREZ J-S. MATTONAI R. CHARNOT L.

Excusés: VIDAL A. (pouvoir à GRAS P.) JULIEN M. (pouvoir à CHARNOT L.) NAZON J-L.

CAZELLET S.

Absente: ALLEMAND A.

Monsieur le Maire s'assure que le quorum est atteint.

Madame Karine PETE a été élue secrétaire.

1) SCA Vignoble de la Voie d'Héraclès – Enquête publique dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté du 20 décembre 2017, une enquête publique unique a été ouverte en vue d'autoriser la SAC Vignoble de la Voie d'Héraclès à exploiter une cave coopérative d'une capacité de 110 000 hl/an sur le territoire de la commune de Codognan.

Cette enquête s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 16 février 2018 inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

2) Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Définition des modalités de mise à disposition du public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération n°1-03-2017 en date du 3 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté U2/2018 du 8 janvier 2018 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront alors enregistrées et conservées dans un registre.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public le maire présente le bilan de la concertation devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public et de concertation du dossier de modification simplifiée.

Il est proposé de fixer les modalités de mise à disposition du public et de la concertation comme suit :

- Mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 15h à 18h, vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h) du 12 mars au 11 avril 2018 soit un mois.
- Parution d'un avis informant de la présente délibération et précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié dans un journal du département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie.
- Parution d'un article sur le site internet de la mairie : www.codognan.fr

- Possibilité de rdv avec M. Philippe GRAS, Maire

Conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal du département.

3) Désignation du 3correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977sur l'architecture,

Vu le courrier en date du 18 janvier 2018 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse Giannaccini,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement le rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques,

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

- 1) Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené s'il le souhaite à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.
- 2) Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.
- 3) Le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

L'ensemble des actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, propose de désigner

- Monsieur Romain MATTONAI

en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

4) Rentrée scolaire 2018 : Organisation du temps scolaire

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Considérant que ce même décret permet au directeur académique des services de l'Education Nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours, Considérant la décision de la communauté de communes Rhôny-Vistre-Vidourle concernant la suppression des TAP à compter du 1er septembre 2018 et une nouvelle adaptation des services proposés aux familles pour les activités ALSH afin de tenir compte des dérogations demandées par la majorité des communes et des conseils d'école du territoire intercommunal pour le retour de la semaine à quatre jours,

Considérant le Projet Educatif Territorial (PEDT) de la communauté de communes Rhôny-Vistre-Vidourle, Vu l'avis favorable du Conseil d'école de l'école maternelle « Les Petits Loups » en date du 29 janvier 2018, Vu l'égalité des voix (6 pour, 6 contre) du Conseil d'école de l'école élémentaire « Les Cèdres » en date du 30 janvier 2018,

Considérant que la commune de Codognan ne possède pas la compétence Petite Enfance et Enfance,

Considérant que pour l'intérêt des enfants, des fratries et pour une meilleure organisation des parents, il convient d'harmoniser l'organisation du temps scolaire entre les deux écoles,

Pour toutes ces raisons, il convient d'harmoniser les horaires des deux écoles de la commune et de revenir à la semaine de quatre jours d'enseignement pour la rentrée 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide que le retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours sera remis en place à compter de la rentrée 2018,
- propose au Directeur Académique de l'Education Nationale une nouvelle organisation du temps scolaire comme suit :

Ecole maternelle « Les Petits Loups »	Ecole élémentaire « Les Cèdres »
Lundi : 8h45-11h45 et 13h30-16h30	Lundi : 8h55-11h55 et 13h40-16h40
Mardi : 8h45-11h45 et 13h30-16h30	Mardi: 8h55-11h55 et 13h40-16h40
Jeudi: 8h45-11h45 et 13h30-16h30	Jeudi: 8h55-11h55 et 13h40-16h40
Vendredi : 8h45-11h45 et 13h30-16h30	Vendredi: 8h55-11h55 et 13h40-16h40

5) Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 janvier 2018,

Selon les dispositions de l'article 22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'un procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune de Codognan souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe le montant à 10 € par agent pour les agents à temps complet et au prorata du temps d'emploi pour les agents à temps non complet comme niveau de participation financière versé mensuellement à chaque agent souscrivant à la protection «Prévoyance » dans le cadre d'un contrat labellisé.

6) Service communal de défense extérieure contre l'incendie : Liste des points d'eau incendie (PEI)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-09-0093 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le recensement de l'ensemble des points d'eau incendie établi par la société S.M.M.I en octobre 2017, Considérant la nécessité de lister les PEI présents sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la liste des PEI jointe en annexe de la présente délibération.

7) Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle (CCRVV) : Election d'un conseiller communautaire

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2010, avait institué la faculté de répartir les sièges, au sein des conseils communautaires, selon le libre accord des communes membres ou alors proportionnellement au nombre d'habitants.

Préalablement aux élections de 2014, qui ont vu l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, le conseil communautaire avait délibéré pour définir une répartition des sièges entre les communes qui s'est faire selon un accord entre les communes.

Par décision du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel, a déclaré que les accords locaux étaient inconstitutionnels car il a estimé que les organes délibérants des EPCI doivent être élus sans qu'il soit dérogé au principe de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Cette décision est applicable aux opérations visant à répartir les sièges d'un conseil communautaire entre les communes membres réalisées postérieurement à la publication de ladite décision.

La décision s'applique dès lors qu'il conviendrait de modifier une répartition des sièges actée à cause par exemple d'une fusion de plusieurs communautés ou encore si le conseil municipal d'au moins une des communes membres est partiellement ou intégralement renouvelé.

Considérant que les élections sur la commune d'Uchaud ont entraîné pour la CCRVV l'obligation de revoir la répartition des sièges au sein du conseil communautaire avec la possibilité d'adopter un nouvel accord sur la base de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2017 de la CCRVV portant le nombre de conseillers à 37,

Pour la commune de Codognan, la nouvelle répartition porte le nombre de conseillers à 4.

Il s'agit donc de procéder à l'élection d'un conseiller communautaire parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms.

Est candidat: Christian BARLAGUET

Nombres de votants : 16 Siège à pourvoir : 1

A l'unanimité, Monsieur Christian BARLAGUET est élu conseiller communautaire.

8) MONALISA - Comité national de soutien

Madame Christiane DEUBEL, Vice-Présidente du CCAS, expose que le CCAS a adhéré à l'association MONALISA engagée contre l'isolement des âgés.

A cet effet, une équipe citoyenne a été constituée et une charte a été signée.

Il est proposé au conseil municipal de rejoindre le Comité national de soutien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de rejoindre le Comité national de soutien.